République Française Département LOIRET Commune de Grangermont Envoyé en préfecture le 03/07/2023 Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID: 045-214501595-20230629-2023\_D\_28-DE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 29/06/2023

Nom	bre de mem	bres
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	9

Vote
A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture Le : 03/07/2023 Et Publication ou notification

du:03/07/2023

L'an 2023, le 29 juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Grangermont s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame GOFFINET Stéphanie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/06/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/06/2022.

<u>Présents</u>: Mme GOFFINET Stéphanie, M. DUFOUR Christian, M. GILLET Pascal, M. LANGLOIS Jean-François, M. GELLY Vincent, M. BOULAY Gérard, M. GOFFINET Yan, M. CARBONNIER Christophe, Mme GUESDON Denise.

Absents: Mme LAMOUR Stéphanie, M. VINCENT Éric

A été nommé secrétaire : M. DUFOUR Christian

Nº 2023 D 28

# ADHÉSION AU CNAS

Madame le Maire informe les membres du conseil que,

Les contours de l'action sociale dans la fonction publique ont été définis par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007. Cet article dispose que l'action sociale collective ou individuelle vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a complété le code général des collectivités territoriales et a inséré les prestations d'action sociale dans la liste des dépenses obligatoires permettant, ainsi, aux agents territoriaux de bénéficier de mesures identiques à celles dont disposaient déjà les agents de la fonction publique de l'Etat et hospitalière.

Les textes en vigueur offrent la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

C'est à ce titre, et après avoir procédé à une analyse des différentes possibilités permettant aux agents de la commune de Grangermont de bénéficier d'un plus large éventail de prestations d'action sociale qui répondent à l'évolution de leurs besoins et de leurs attentes, qu'il est proposé d'adhérer au comité national d'action sociale (CNAS). Ce dernier, créé sous forme d'association de la loi de 1901 à but non lucratif, est un acteur majeur de l'offre de prestations sociales pour les agents de la fonction publique territoriale.

Les agents de la commune de Grangermont ne bénéficient actuellement pas d'un dispositif d'action sociale. Aussi et afin de leur permettre de profiter des possibilités offertes par le CNAS, il convient d'en fixer les modalités d'adhésion.

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID: 045-214501595-20230629-2023\_D\_28-DE

## République Française Département LOIRET Commune de Grangermont

- la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique précisant que les collectivités locales et leurs établissements peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901,
- la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 selon lesquels il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui prévoient que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire,
- l'avis du comité social territorial du centre de gestion du Loiret réuni le 15 juin 2023,

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'adhérer au comité national d'action sociale (CNAS), à compter du 1er septembre 2023, afin de mettre en place une action sociale diversifiée et de qualité permettant, ainsi, de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la commune de Grangermont. L'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ainsi que tout document y afférent.
- **DIT** que la cotisation versée au CNAS se fait selon le calcul suivant : nombre d'agents bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif fixé par le CNAS.
- AJOUTE que la commune de Grangermont adhère pour ses agents actifs sur emplois permanents qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels et qui justifient d'une ancienneté minimale de 6 mois sans discontinuité.
- **DESIGNE** Christian DUFOUR, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Grangermont au CNAS.
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2023.
- DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune de Grangermont.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures

Pour copie conforme : En mairie, 29/06/2023 Le Maire, Stéphanie GOFFINET

Le Secrétaire de séance Christian DUFOUR